

---

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 23 AVRIL 1858.

---

## RÉVISION DU CODE PÉNAL.

---

LIVRE II, TITRE II, CHAPITRES I-IV.

(CRIMES ET DELITS QUI PORTENT ATTEINTE A L'AUTORITÉ DES POUVOIRS ÉTABLIS  
ET AUX DROITS GARANTIS PAR LA CONSTITUTION (1)).

---

### RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. LELIÈVRE.

---

MESSIEURS,

Le tit. II du liv. II du Code pénal a été l'objet d'un examen approfondi de la part de votre commission, et nous venons vous soumettre le résultat de ses délibérations.

Ce titre concerne les crimes et délits qui portent atteinte, soit à l'autorité des pouvoirs établis et aux droits garantis par la Constitution, soit aux relations internationales.

Le chap. 1<sup>er</sup> énonce les dispositions qui répriment les attaques contre le Roi, contre les membres de sa famille, contre les Chambres et contre la force obligatoire des lois.

L'art. 1<sup>er</sup> de ce chapitre (132 du projet) punit d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de cinquante francs à trois mille francs, ceux qui, soit par des discours tenus dans des réunions ou dans des lieux publics, soit par des placards affichés, soit par des écrits imprimés ou non, et vendus ou distribués,

---

(1) Projet de loi, n° 48.

Rapport sur le chap. V, tit. II, liv. II, n° 87.

(2) La commission est composée de MM. DOLEZ, président, JOSEPH LEBEAU, LELIÈVRE, MONCHEUR, PIRNEZ, DE MUELENAERE et VANDER STICHELEN.

aurent attaqué l'autorité constitutionnelle du Roi, l'inviolabilité de sa couronne ou les droits constitutionnels de sa dynastie. La peine d'emprisonnement édictée par cette disposition est la même que celle qui est prononcée en semblable matière par l'art. 1<sup>er</sup> de la loi française du 29 novembre 1830.

Il est à remarquer que les attaques ne sont réprimées par notre article que quand elles ont eu lieu *méchamment* ; l'intention criminelle est une des conditions essentielles des délits qu'il prévoit. Ainsi, la libre discussion est toujours un acte licite, et l'exposé d'un système théorique ne sort pas des limites d'une controverse permise aux écrivains (1).

D'un autre côté, les attaques qui sont frappées de répression sont celles qui ont lieu par l'un des modes de publication énoncés en notre article. On ne pourrait pas en ajouter d'autres. Il est évident, du reste, que le mot *discours* ne peut s'appliquer à de simples conversations.

Cela a été ainsi entendu lors de la discussion de la loi du 6 avril 1847, et c'est également la pensée qui a présidé à la rédaction de notre disposition.

Nous ajoutons que la doctrine et la jurisprudence ont défini ce qu'on entend par lieux et réunions publics. Elles offrent à cet égard tous les éléments nécessaires pour l'interprétation des articles énoncés au chapitre dont nous nous occupons (2).

## CHAPITRE PREMIER.

### DES ATTAQUES CONTRE LE ROI, CONTRE LES MEMBRES DE SA FAMILLE, CONTRE LES CHAMBRES ET CONTRE LA FORCE OBLIGATOIRE DES LOIS.

#### ART. 133.

« Sera puni des mêmes peines, quiconque, par un des moyens énoncés en l'article précédent, aura attaqué les droits ou l'autorité des Chambres ou la force obligatoire des lois. »

Les observations formulées à l'article précédent s'appliquent également ici. Les faits punis par l'art. 133 étaient déjà réprimés par les art. 2 et 3 du décret du 20 juillet 1831. L'intention méchante est essentielle pour qu'il y ait délit (3). En l'absence de cette condition, l'écrivain ne fait qu'user du droit de discussion, qui ne peut être entravé sous notre régime constitutionnel.

#### ART. 134.

« Toute offense commise publiquement envers la personne du Roi, par des paroles, des gestes ou des menaces ; par des écrits, des imprimés, des images ou emblèmes quelconques, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de cinquante francs à trois mille francs. »

La question de savoir dans quels cas l'offense existe réellement est laissée à l'appréciation du jury.

(1) Arrêt de la Cour de Paris, du 16 avril 1830 (*Journal du Palais*).

(2) DE GRATTIER, t. 1<sup>er</sup>, p. 119, n° 7. CHASSAN, t. 1<sup>er</sup>, p. 44. PARENT, p. 68.

(3) Arrêt de la Cour de cassation du 22 décembre 1846 (*Pasicrisie*, 1847, p. 240).

CARNOT (Code pénal, t. 1<sup>er</sup>, p. 506, n° 7) qualifie d'offense ce qui, à l'égard d'autres personnes, constituerait un outrage, une diffamation ou une injure ; mais d'autres auteurs et la jurisprudence (1) ont admis que des faits qui n'auraient aucun de ces trois caractères pourraient néanmoins constituer une offense dans le cas prévu par notre disposition. Sur ce point, on ne peut tracer aucune règle précise. Il s'agit d'une question de fait qui sera appréciée d'après les diverses circonstances qui pourront se produire.

#### ART. 135.

« L'offense commise publiquement, par un des moyens indiqués à l'article précédent, envers les membres de la famille royale ou envers le régent, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de cinquante francs à deux mille francs. »

L'art. 3 de la loi du 6 avril 1847 punissait déjà les offenses commises envers les membres de la famille royale. C'est dans un intérêt national que la loi réprime des faits de cette nature.

DE GRATTIER (2) fait remarquer que des plaisanteries ou railleries par lesquelles on tournerait en dérision un ou plusieurs membres de la famille royale constituent une offense, et cette remarque rentre parfaitement, pensons-nous, dans l'esprit de notre article.

#### ART. 136.

« Sera puni des peines portées en l'article précédent, quiconque par l'un des moyens ci-dessus aura publiquement offensé les Chambres ou l'une d'elles.

» La poursuite de ce délit n'aura lieu que sur la réquisition de la Chambre qui se croira offensée. »

Cet article fait naître la question de savoir, si la poursuite d'office ne devrait pas être admise. Une solution dans le sens affirmatif serait conforme aux principes généraux du droit criminel, mais des motifs de haute convenance et des raisons politiques exigent que l'on n'exerce des poursuites que sur la réquisition de la Chambre elle-même. On conçoit sans peine qu'il faille laisser aux Chambres elles-mêmes, corps essentiellement politiques, le soin d'examiner la convenance et l'opportunité des mesures que réclame le sentiment de leur dignité.

Mais la commission a été d'avis que le projet laissait une lacune qui devait être comblée. En effet, d'après ses dispositions, l'outrage fait aux membres des Chambres législatives dans l'exercice de leurs fonctions, ne sont pas l'objet d'une répression spéciale qui est cependant réclamée par des considérations de l'ordre le plus élevé. Le droit commun applicable aux particuliers ne saurait suffire en pareille matière. La dignité et l'importance des fonctions dont sont revêtus les membres de la représentation nationale, exigent qu'elles soient l'objet d'une protection spéciale.

(1) CHASSAN, t. 1<sup>er</sup>, p. 194.

Arrêt de la Cour de Cassation de France, du 4 mars 1831 (*Journal du Palais*).

(2) T. 1<sup>er</sup>, p. 169, n° 4.

D'un autre côté, il est indispensable de punir plus sévèrement les violences qui pourraient être commises à l'égard des mêmes personnes, dans l'exercice de leurs fonctions.

En conséquence, la commission propose les dispositions additionnelles suivantes, qui forment les paragraphes 3, 4 et 5 de l'article en discussion :

« L'outrage adressé par paroles, gestes ou menaces, à un ou plusieurs membres de l'une des deux Chambres dans l'exercice de leurs fonctions, sera puni »  
 » d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans, et d'une amende de vingt-six »  
 » francs à mille francs (1).

» Les coups portés à un membre de l'une des deux Chambres dans l'exercice »  
 » de ses fonctions, seront punis d'un emprisonnement de deux mois à deux ans.

» Si les coups ont été la cause d'effusion de sang, de blessures ou de maladie, le »  
 » coupable sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans. »

#### ART. 137.

La commission rédige l'article en ces termes :

« Dans les cas prévus par les cinq articles précédents, les coupables pourront, »  
 » en outre, être placés sous la surveillance spéciale de la police pendant cinq à »  
 » dix ans, et condamnés à l'interdiction de tout ou partie des droits politiques »  
 » et civils, conformément à l'art. 44 du présent Code. »

Cette disposition est conforme à la législation en vigueur. Les mesures qu'elle décrète peuvent être réclamées par des circonstances spéciales qui sont abandonnées à la sagesse des magistrats. Ceux-ci, du reste, n'useront de la faculté qui leur est laissée, qu'avec prudence et circonspection.

A l'occasion du chapitre dont nous nous occupons concernant certains délits de la presse, la commission émet le vœu que le Gouvernement s'occupe prochainement d'un projet de loi réglant la procédure relativement à la poursuite des délits commis par la voie de la presse. En 1831, on a perdu de vue qu'il ne s'agit, en cette matière, que de simples délits et que, par conséquent, c'est plutôt à la procédure suivie en matière correctionnelle qu'à celle adoptée en matière criminelle qu'il faut se référer. Aujourd'hui, l'exécution des arrêts par contumace présente quelque chose d'infamant pour l'écrivain à qui cependant on réserve à l'audience une place distincte de celle des accusés pour crime (art. 8 du décret du 19 juillet 1831).

D'un autre côté, l'expérience a prouvé que dans l'état actuel de la législation, rien n'est plus facile au prévenu que de retarder le jugement par des incidents de tout genre, et de suspendre l'action de la justice dont le régime en vigueur compromet ainsi la dignité. Il est incontestable, d'ailleurs, que les poursuites des délits de la presse exigent la plus grande célérité, et c'est cette vérité qui a porté le législateur à réduire le terme ordinaire de la prescription à trois mois seulement. Dans l'opinion de la commission, il est possible d'établir des règles appro-

---

(1) Le mot *adressé* indique suffisamment que l'outrage doit être commis en présence de la personne qui en est l'objet.

priées à la matière et sauvegardant les intérêts de la société, tout en ayant soin de maintenir des garanties tutélaires et libérales en faveur des prévenus.

## CHAPITRE II.

### DES DÉLITS RELATIFS A L'EXERCICE DES DROITS POLITIQUES.

#### ART. 138.

« Lorsque, par attroupement et violence ou menaces, on aura empêché un ou plusieurs citoyens d'exercer leurs droits politiques, chacun des coupables sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans. »

La peine prononcée par cette disposition paraît suffisante pour réprimer le fait dont il s'agit. On le sait, la justice des peines est subordonnée à leur nécessité. Or, il est certain qu'au moyen de la faculté laissée au juge d'élever la peine jusqu'à deux années d'emprisonnement, les intérêts de la société sont convenablement protégés en semblable matière.

Notre article trace avec précision les circonstances caractéristiques du délit. Il est essentiel qu'un ou plusieurs citoyens aient été empêchés d'exercer leurs droits politiques, et que cet empêchement ait été produit par attroupement et violence ou menaces. La simple tentative ne serait donc pas punissable.

#### ART. 139.

« Si ce délit a été commis par suite d'un plan concerté pour être exécuté dans une ou plusieurs communes, chacun des coupables sera puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans. »

Il est évident que la circonstance d'un plan concerté pour être exécuté dans une ou plusieurs communes imprime au fait un caractère de gravité qui justifie l'application d'une peine plus élevée.

#### ART. 140.

La commission rédige l'article en ces termes :

« Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans, tout citoyen qui, étant chargé, dans un scrutin, du dépouillement des billets contenant les suffrages des citoyens sera surpris falsifiant ces billets, ou en soustrayant de la masse, ou y en ajoutant, ou inscrivant, sur les billets des votants non lettrés, des noms autres que ceux qui lui auraient été déclarés. »

La commission a pensé que le délit doit être constaté au moment où il a été commis, ou au moins avant la dissolution de l'assemblée électorale. S'il n'était découvert ou constaté que postérieurement, il ne pourrait être poursuivi. Le projet n'exprimant pas cette pensée d'une manière claire et précise, la commission a cru devoir reproduire purement et simplement le texte de l'art. 111 du Code pénal qui a constamment été interprété dans le sens que nous venons d'indiquer (1). Du

(1) Arrêt de la Cour de Rennes, du 6 août 1840 (SIREY, 1840, part. 2, p. 400).

reste des motifs sérieux justifient notre disposition. Il y aurait un véritable danger à autoriser des recherches ultérieures pour des faits qui ne laissent plus de traces, quand les opérations électorales sont terminées, et en cette matière surtout où les passions politiques sont quelquefois si vives, il convient de prévenir des poursuites téméraires.

**ART. 141.**

« Toute autre personne coupable des faits énoncés en l'article précédent sera punie d'un emprisonnement d'un mois à deux ans. »

Cette disposition est conforme à l'art. 112 du Code pénal dont il tempère du reste la sévérité quant à la peine.

Ne perdons pas de vue que les art. 140 et 141 punissent toute falsification, c'est-à-dire toute altération frauduleuse du vote. C'est ainsi qu'en France (1). Il a été décidé que l'addition frauduleuse, sur les feuilles de pointage des votes électoraux, de signes représentatifs des suffrages obtenus par l'un des candidats, constitue le délit de falsification prévu par les articles 141 et 142 du Code pénal.

**ART. 142.**

« Quiconque dans les élections aura acheté ou vendu un suffrage sera puni d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs »

Cet article frappe l'électeur qui a fait trafic de son droit de suffrage. La disposition qu'il renferme est du reste générale et absolue. Il atteint le citoyen qui a acheté ou vendu un suffrage quelconque à prix d'argent ou autrement, parce que quel que soit le prix du vote, il existe une turpitude portant atteinte à la dignité du caractère de l'électeur. Il y a un pacte honteux profanant l'un des plus beaux droits du citoyen, et semblable atteinte à l'ordre public ne peut échapper à une juste répression.

La commission, à la majorité de six voix contre une, a été d'avis qu'il suffisait en cette matière d'atteindre les faits énoncés en notre disposition. Il lui a paru dangereux de prévoir d'autres actes qui sont pour ainsi dire insaisissables, et qu'une loi pénale ne pourrait incriminer sans de graves inconvénients.

**ART. 143.**

La commission rédige l'article en ces termes :

« Dans les cas énoncés aux cinq articles précédents, les coupables seront, en outre, condamnés à l'interdiction du droit de vote, d'élection et d'éligibilité, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus. »

La pénalité énoncée en cet article est la conséquence de la nature des délits prévus par les articles précédents. Il est naturel que l'exercice du droit électoral soit retiré momentanément à ceux qui, loin d'en comprendre l'importance, en ont au contraire méconnu la dignité. C'est là une peine justement appliquée à des faits faussant le droit de suffrage dans les élections.

(1) Arrêt de la Cour de cassation du 15 juin 1848 (Sirey, 1858, part. 1, p. 818).

## ART. 144.

« Toute personne qui, le jour de l'élection, aura causé du désordre ou provoqué des rassemblement tumultueux, soit en acceptant, portant, arborant ou affichant un signe de ralliement, soit de toute autre manière, sera punie d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs. »

Cet article est la reproduction de l'art 12 de la loi du 1<sup>er</sup> avril 1843. Il importe d'assurer la sincérité des élections contre tous désordres propres à porter atteinte à la liberté du vote. Les actes prévus par notre disposition, sont certes de nature à troubler l'ordre public.

## ART. 145.

La commission rédige l'article en ces termes :

« Quiconque n'étant ni membre d'un bureau, ni électeur, entrera pendant les opérations électorales dans le local de l'une des sections sera puni d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs. »

Cela se conçoit. Il s'agit de l'exercice d'un droit personnel à l'électeur, et dès lors, l'entrée dans les locaux des sections ne saurait être permise aux individus qui n'ont pas droit de voter. C'est là, d'ailleurs, une mesure protectrice de l'ordre qui doit présider aux opérations.

Il est utile de faire remarquer que, l'électeur a le droit de se rendre dans tous les bureaux où se fait le dépouillement des billets ; sa qualité d'électeur lui donne le droit de surveiller les opérations électorales, même dans les sections où il n'est pas appelé à déposer son bulletin. Cela résulte, d'ailleurs, des termes de notre disposition qui n'établit aucune distinction sous ce rapport, et fait dépendre le droit d'entrer dans le local de l'une des sections, de la seule qualité d'électeur.

## ART. 146.

La commission rédige l'article en ces termes :

« Lorsque dans le local où se fait l'élection, l'un ou plusieurs des assistants donneront des signes publics, soit d'approbation, soit d'improbation, ou exciteront au tumulte de quelque manière que ce soit, le président les rappellera à l'ordre. S'ils continuent, il sera fait mention de l'ordre dans le procès-verbal, et les délinquants seront punis d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs. »

Cette disposition est en harmonie avec le droit de police appartenant au président. Elle est conforme à l'art. 13 de la loi du 1<sup>er</sup> avril 1843.

La commission a, du reste, été d'avis qu'il doit être permis de débattre ce qu'atteste le procès-verbal, par toute preuve contraire. C'est ce motif qui l'a engagée à supprimer les expressions qui paraissaient dénier au prévenu semblable faculté.

## ART. 147.

« Sera punie d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs toute distribution ou exhibition d'écrits ou imprimés injurieux ou anonymes, de pamphlets ou caricatures dans le local où se fait l'élection. »

Cet article a pour objet d'empêcher des manœuvres compromettant le caractère de l'élection. Tout écrit qui se distribue dans le local où se font les opérations doit être signé. C'est là une garantie propre à écarter les écrits peu convenables. La signature obligatoire impose à l'auteur des devoirs spéciaux de modération et de réserve. D'un autre côté, quand on s'adresse aux électeurs dans le lieu même où ils usent d'un droit politique dont l'exercice est si important dans l'intérêt public, il est décent qu'on s'abstienne d'écrits anonymes qui, dans de telles circonstances, accusent peu de franchise et de loyauté de la part de l'écrivain.

### CHAPITRE III.

#### DES CRIMES ET DES DÉLITS RELATIFS AU LIBRE EXERCICE DES CULTES.

Ce chapitre prévoit les crimes et délits relatifs au libre exercice des cultes. La liberté des cultes est l'une des plus précieuses qu'ait consacrées la Constitution belge. Elle est fondée sur le droit imprescriptible qui appartient à l'homme de pratiquer sa foi religieuse, suivant les inspirations de sa conscience. La loi civile n'a pas à s'immiscer dans le domaine religieux ; mais, elle doit garantir à tous les citoyens le droit qui compete à chacun d'eux de suivre le culte conforme à ses convictions. En conséquence, celui qui entrave ou gêne la liberté religieuse d'un individu porte atteinte à un droit privé très-important, et commet un acte contraire à l'ordre public.

C'est sur ces considérations qu'est fondé l'art. 148, rédigé par la commission dans les termes suivants :

« Tout particulier qui, par des violences ou des menaces, aura contraint ou » empêché une ou plusieurs personnes, d'exercer un culte, d'assister à l'exercice » de ce culte, de célébrer certaines fêtes religieuses, d'observer certains jours de » repos, et, en conséquence, d'ouvrir ou de fermer leurs ateliers, boutiques ou » magasins, et de faire ou quitter certains travaux, sera puni d'un emprisonne- » ment de huit jours à deux mois et d'une amende de vingt-six francs à deux » cents francs. »

Comme il n'existe pas en Belgique de religion de l'État, tous les cultes sont placés sur la même ligne et ont droit à une égale protection. La distinction entre les cultes autorisés ou non autorisés par l'État, ne peut plus être maintenue. Il est bien entendu, toutefois, qu'il doit être question d'un culte sérieux, d'un culte digne de ce nom.

Pour l'application de notre article, il est indispensable que la liberté religieuse ait réellement été entravée. Il n'atteint pas les violences ou menaces qui n'auraient pas eu ce résultat.

Nous avons fait disparaître les mots : *pour ce seul fait*, parce qu'ils n'ont aucune utilité réelle, surtout en présence de la disposition énoncée à l'art. 154.

#### ART. 149.

La commission rédige l'article en ces termes :

« Ceux qui par des troubles ou des désordres auront empêché, retardé ou

» interrompu les cérémonies ou les exercices religieux, qui se pratiquent dans un  
 » édifice destiné ou servant habituellement au culte, seront punis d'un emprison-  
 » nement de six jours à trois mois et d'une amende de vingt-six francs à cinq  
 » cents francs. »

Cet article atteint tous ceux qui empêchent, retardent ou interrompent les cérémonies ou les exercices religieux, par des troubles ou désordres, commis même à l'extérieur des édifices consacrés aux cultes.

Sous l'empire de la législation actuelle, il y avait doute sur la question de savoir si l'art. 261 du Code pénal, était applicable, quand l'auteur du désordre ne se trouvait pas en personne dans l'intérieur du temple. La Cour de Liège, a décidé par divers arrêts, que dans ce cas même la pénalité édictée par l'art. 261, devait être prononcée, parce qu'il suffisait que le trouble se produisit à l'intérieur par un bruit fait à dessein en dehors du temple (1).

Notre article adopte à juste titre cette interprétation, conforme d'ailleurs, à l'art. 13 de la loi française du 20 avril 1828. En effet, ce que la loi réprime, c'est le trouble assez grave pour produire une interruption ou un retard dans le service religieux; or, si le résultat que le législateur a voulu prévenir se réalise, il importe peu que ce soit, par un fait commis à l'intérieur ou à l'extérieur de l'édifice destiné à l'exercice du culte. Dans l'un et l'autre cas, il y a violation de la liberté des cultes, et par conséquent, le fait délictueux doit être réprimé.

Le projet élevait assez notablement la peine d'emprisonnement prononcée par le Code pénal. Il exagérait même la pénalité édictée en pareille occurrence par l'art. 13 de la loi française du 20 avril 1828.

La commission a pensé que cette aggravation n'était pas nécessaire en Belgique, où le respect du sentiment religieux qui forme le caractère essentiel de la nation, suffit, en général, pour prévenir les troubles dans les édifices consacrés aux cultes. Il est permis de le dire, à l'honneur du pays, les désordres dans les temples se produisent très-rarement, et il serait peut-être impossible de citer des cas où une peine de trois mois d'emprisonnement (*maximum* prononcé par la législation en vigueur), aurait été appliquée pour des délits en cette matière.

En conséquence, nous avons cru devoir modifier en cela le projet, et maintenir l'emprisonnement dans les limites tracées par l'art. 261 du Code pénal.

#### ART. 150.

La commission rédige l'article en ces termes :

« Toute personne qui, par des faits, par paroles, gestes ou menaces, aura  
 » outragé les objets d'un culte, soit dans les lieux destinés ou servant actuellement  
 » à son exercice, soit à l'extérieur de ces lieux, dans des cérémonies publiques  
 » de ce culte, sera punie d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs,  
 » et d'un emprisonnement de quinze jours à six mois. »

---

(1) Voir arrêt de la Cour de Liège du 14 décembre 1843 reformant un jugement du tribunal correctionnel de Namur (*Pasicrisie*, 1844, p. 75). Arrêt de la même Cour, du 29 janvier 1857 (*Jurisprudence du dix-neuvième siècle*, 1857, part. 2, p. 107.)

Il s'agit ici de la répression des outrages commis envers les objets d'un culte. Par objets du culte, il ne faut entendre que les symboles du culte qui sont exposés pendant son exercice, et qui sont employés dans son service.

L'outrage est puni, lorsqu'il est commis dans les lieux destinés ou servant actuellement au culte, ainsi qu'à l'extérieur de ces lieux, *dans des cérémonies publiques de ce culte*. Cette dernière circonstance est essentielle pour qu'il y ait délit. C'est ainsi que les outrages commis envers les objets d'un culte, dans une procession, tomberaient sous l'application de la disposition finale de notre article.

La commission a cru également ne devoir prononcer que la peine énoncée à l'art. 262 du Code pénal, l'expérience n'ayant pas révélé la nécessité d'édicter une pénalité plus élevée.

#### ART. 151.

La commission rédige l'article en ces termes :

« Sera puni des mêmes peines celui qui, par des faits, par paroles, gestes ou menaces, aura outragé le ministre d'un culte salarié ou subsidié par l'État, dans l'exercice de ses fonctions. »

La commission a été d'avis qu'il n'y a lieu à prononcer une peine spéciale que quand il s'agit d'outrages adressés aux ministres d'un culte dans l'exercice de leurs fonctions, et à ce point de vue, elle pense que le projet est allé trop loin, quand il étend la répression spéciale aux outrages commis à l'occasion des fonctions de ces ministres. En effet, quand les ministres d'un culte se trouvent dans l'exercice de leurs fonctions, cette circonstance résulte d'un fait patent qu'il est impossible de méconnaître. En ce cas, les ministres de la religion sont identifiés avec le culte lui-même. L'outrage et les violences dont ils peuvent être l'objet doivent être considérés comme entravant l'exercice même du culte.

Mais, quand il s'agit d'actes commis à raison de l'exercice des fonctions ecclésiastiques, le même motif cesse d'exister. Les fonctions religieuses ne sont ni définies, ni reconnues par la loi. Elles échappent au contrôle de la puissance publique.

Dès lors, elles ne sauraient être l'objet d'une protection spéciale.

Hors de l'exercice de leurs fonctions, les ministres du culte ne sont plus que de simples citoyens. Ils doivent donc être placés sous l'empire du droit commun.

C'est ainsi qu'un arrêt de la Cour de cassation, du 4 mars 1847 (1), décide que la preuve des faits diffamatoires, dirigés contre les ministres du culte, ne peut être établie par témoins, par la raison qu'il ne s'agit pas de fonctionnaires publics, mais bien de citoyens remplissant un ministère purement spirituel.

Mais s'il en est ainsi, à quel titre, au point de vue des délits commis envers eux, assimilerait-on les mêmes ministres à des agents de l'État dont les attributions sont nettement définies par la loi et soumises au contrôle incessant de l'autorité publique.

A ces considérations, il faut ajouter encore que l'exercice des fonctions spirituelles ne peut être contrôlé par le pouvoir civil à qui les moyens font défaut pour

(1) *Pasicrisie*, 1847, p. 468.

prévenir les abus qui pourraient se produire sous ce rapport. En conséquence, la loi ne peut s'immiscer dans cet ordre de choses pour le régler en quoi que ce soit.

L'opinion qu'adopte la commission est surtout incontestable sous l'empire de notre Constitution qui considère les ministres des cultes comme absolument indépendants des pouvoirs publics. La loi ne voit plus en eux que de simples citoyens qui sont suffisamment protégés par les règles du droit commun.

Du reste aucune nécessité ne justifie la modification apportée par le projet aux dispositions du Code pénal en vigueur qui ont toujours été considérées comme suffisantes. Il n'existe donc aucun motif sérieux légitimant à cet égard une innovation dans les principes de notre législation. En conséquence, la commission propose de rétablir l'art. 262 du Code pénal dont elle ne croit pas devoir aggraver la disposition.

La commission rédige en ces termes les art. 152 et 153.

#### ART. 152.

- « Quiconque aura frappé ces ministres dans l'exercice de leurs fonctions sera »  
 » puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans.  
 » Si les coups ont été portés dans un édifice destiné ou servant habituellement »  
 » au culte et pendant la célébration des offices, la peine sera l'emprisonnement »  
 » de trois mois à trois ans.

#### ART. 153.

- » Si les coups ont été la cause d'effusion de sang, de blessures ou de maladie, »  
 » le coupable sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans. »

Ces dispositions paraissent suffisantes pour réprimer des faits qui d'ailleurs se produisent peu fréquemment dans un pays où l'on sait respecter le caractère des ministres du culte accomplissant leur sainte mission.

Le projet du Gouvernement assimilait à tous égards les ministres de la religion aux magistrats eux mêmes; nous pensons que cette assimilation n'est pas fondée. Les magistrats sont les représentants de l'autorité publique, ils agissent au nom de la loi et sous ce rapport ils ont droit à une protection spéciale. Les ministres des cultes au contraire sont entièrement étrangers à l'action de la puissance publique; à ce point de vue les délits commis à leur égard ne sont pas aussi graves que s'ils concernaient les magistrats. Dans tous les cas les peines proposées par la commission assurent une répression suffisante des actes répréhensibles prévus par nos dispositions, dont l'application est d'ailleurs restreinte au cas où les ministres des cultes ont été frappés dans l'exercice de leurs fonctions.

#### ART. 154.

Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent qu'aux troubles, outrages ou violences dont la nature ou les circonstances ne donneront pas lieu à de plus fortes peines, d'après les autres dispositions du présent Code.

Le motif qui sert de base à cet article est évident. Les dispositions du chap. III

sont exceptionnelles, et tendent à assurer aux cultes une protection spéciale. Elles ne peuvent donc être interprétées, de manière à diminuer les garanties établies par le droit commun.

#### CHAPITRE IV.

##### DES ATTEINTES PORTÉES PAR DES FONCTIONNAIRES PUBLICS AUX DROITS GARANTIS PAR LA CONSTITUTION.

Ce chapitre concerne les délits commis par des fonctionnaires et portant atteinte aux droits garantis par la Constitution. Au nombre de ces droits, figure en première ligne, la liberté individuelle, dont la conservation est le but principal des associations humaines. Les art. 155 à 168 tendent à réprimer les actes des dépositaires de la puissance publique, violant la liberté des citoyens et les autres droits consacrés par nos lois constitutionnelles.

#### ART. 155.

La commission rédige l'article en ces termes :

- « Tout fonctionnaire ou officier public, tout dépositaire ou agent de l'autorité »  
 » ou de la force publique, qui aura illégalement et arbitrairement arrêté ou fait »  
 » arrêter, détenu ou fait détenir des personnes quelconques, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans.  
 » Si la détention illégale et arbitraire a duré plus de dix jours, d'un emprisonnement d'un an à cinq ans.  
 » Si elle a duré plus d'un mois, de la détention de cinq à dix ans.  
 » Dans les cas ci-dessus, le coupable sera de plus interdit de l'exercice des »  
 » droits indiqués aux nos 1, 2 et 3 de l'art. 42, conformément aux art. 43 »  
 » et 44. »

Notre article est une véritable amélioration du régime actuellement en vigueur. Une peine correctionnelle suffit, en général, pour réprimer le fait du fonctionnaire public qui, sciemment, porte atteinte à la liberté individuelle. La peine est graduée d'après la durée qu'a eue la détention illégale. Si celle-ci s'était prolongée pendant plus d'un mois, une peine criminelle est prononcée en raison de la gravité particulière du fait.

#### ART. 156.

La commission rédige l'article en ces termes :

- « Tout fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, tout officier de justice »  
 » ou de police, tout commandant ou agent de la force publique qui, agissant en »  
 » cette qualité, se sera introduit dans le domicile d'un habitant, contre le gré de »  
 » celui-ci, hors les cas prévus par la loi, et sans les formalités qu'elle a prescrites, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an, et pourra être interdit du droit de remplir des fonctions, emplois et offices publics, conformément »  
 » à l'art. 44 du présent Code. »

Cette disposition modifie convenablement la législation en vigueur. Le domicile

d'un citoyen ou même d'un étranger habitant la Belgique, est inviolable (art. 10 de la Constitution). Dès lors, la violation de ce domicile, de la part d'un agent de l'autorité publique, qui est tenu de connaître la loi et de s'y conformer, doit être punie suivant les circonstances, non-seulement d'une amende, mais même de l'emprisonnement. La sûreté du foyer domestique est, sans contredit, l'un des avantages les plus importants de l'homme en société.

#### ART. 157.

« Toute suppression, toute ouverture de lettres confiées à la poste, commise  
» ou facilitée par un fonctionnaire ou agent du Gouvernement ou de l'adminis-  
» tration des postes, sera punie d'un emprisonnement de quinze jours à deux mois  
» et d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs.

L'inviolabilité du secret des lettres est un principe aussi ancien que la civilisation. On sait avec quelle énergie l'orateur romain s'expliquait sur ce point, dans sa seconde Philippique, § 4, en reprochant à Antoine l'abus qu'il avait fait de ses lettres en les divulguant <sup>(1)</sup>. Ce principe est, du reste, consacré par l'art. 22 de la Constitution. Notre article prononce une peine contre l'agent, soit du Gouvernement, soit de l'administration des postes, qui a commis ou facilité la violation des lettres. Il est entendu que le délit de suppression ou d'ouverture des lettres, suppose que celui auquel il est imputé, a agi sciemment et avec une intention frauduleuse.

#### ART. 158.

« Seront condamnés à un emprisonnement de quinze jours à six mois et à une  
» amende de vingt-six francs à cinq cents francs ;

» Les employés et agents du service télégraphique qui auront supprimé des  
» dépêches ;

» Ceux qui, dépositaires des secrets qu'elles renferment, les auront révélés,  
» hors le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice, et celui où la loi  
» les oblige à faire connaître ces secrets ;

» Les agents qui auront ouvert les dépêches qu'ils étaient chargés de porter à  
» leur adresse. »

Les dépêches télégraphiques doivent jouir du même privilège que les lettres, elles ont droit aux mêmes garanties, à la même inviolabilité. Les agents qui se sont rendus coupables des faits énoncés en notre disposition ont manqué à leurs devoirs et commis un acte contraire à l'ordre public qui peut avoir de graves et funestes conséquences ; ils doivent donc être frappés d'une juste pénalité.

---

(1) « At etiam litteras quas me sibi misisse dicit, recitavit homo et humanitatis expertus et  
» vitæ communis ignarus. Quis enim unquam, qui paulummodo bonorum consuetudinem  
» nosset, litteras ad se ab amico missas, offensione aliqua interposita, in medium protulit,  
» palam que recitavit? Quid est aliud tollere in vita vitæ societatem, tollere amicorum collo-  
» quia absentium? Quam multa joca solent esse in epistolis, quæ prolata si sint inepta videan-  
» tur? Quam multa seria, neque tamen ullo modo divulganda? Sit hoc inhumanitatis tuæ. »  
Voir MERLIN, *Répert.*, v<sup>e</sup> Lettre, n° 3.

**ART. 159.**

La commission rédige l'article en ces termes :

« Les coupables mentionnés dans les deux articles précédents seront de plus » interdits du droit de remplir des fonctions, emplois ou offices publics, conformément à l'art. 44 du présent Code. »

Il est naturel d'enlever pour certain temps l'exercice des fonctions et emplois publics à ceux qui en ont méconnu les devoirs et la dignité.

**ART. 160.**

La commission rédige l'article en ces termes :

« Tout autre acte arbitraire et attentatoire aux libertés et aux droits garantis » par la constitution ordonné ou exécuté par un fonctionnaire ou officier public, » par un dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publique sera puni d'un » emprisonnement de quinze jours à deux ans.

» Le coupable pourra, en outre, conformément à l'art. 44, être interdit du » droit de remplir des fonctions, emplois ou offices publics.

Il s'agit de la répression de tout acte arbitraire commis par un fonctionnaire public et portant atteinte aux libertés et aux droits consacrés par la constitution. Telle serait la position d'un fonctionnaire public qui procéderait de son chef à l'extradition d'un étranger sans que les formalités prescrites en cette matière eussent été observées. Il en serait de même de l'agent du Gouvernement qui entraverait la liberté des cultes ou porterait atteinte au droit qui appartient aux belges de s'associer.

L'existence du délit suppose que le fonctionnaire a agi sciemment. La violation de la loi commise en connaissance de cause est un élément essentiel du fait délictueux.

**Art. 161.**

La commission rédige l'article en ces termes :

« Si dans les cas prévus par les articles précédents, l'inculpé justifie qu'il a » agi par ordre de ses supérieurs pour des objets du ressort de ceux-ci et sur » lesquels il leur était dû obéissance hiérarchique, les peines respectivement » prononcées par ces articles seront appliquées seulement aux supérieurs qui » auront donné l'ordre. »

Cet article n'est que la reproduction de l'art. 114 du Code pénal. Il est évident que l'inférieur qui était tenu d'obéir à l'ordre de son supérieur n'a commis aucun délit. C'est le supérieur seul qui est réputé avoir agi par l'intermédiaire du subordonné qui devient un instrument purement passif.

**ART. 162.**

« Si les fonctionnaires publics, prévenus d'avoir ordonné ou autorisé les actes » ou l'un des actes mentionnés dans les art. 155 à 160, prétendent que la signature

» à eux imputée leur a été surprise, ils seront tenus en faisant cesser l'acte, de  
 » dénoncer l'auteur de la surprise; sinon, ils seront poursuivis personnelle-  
 » ment. »

Cette disposition est rationnelle. Si la signature a été surprise, il n'y a pas eu volonté de la part de celui qui l'a émise. Il ne saurait donc exister de délit de sa part, mais c'est naturellement à lui qu'il incombe de dénoncer l'auteur de la surprise, qui seul en cette occurrence, a commis l'acte sciemment et avec l'intention criminelle justifiant l'application de la peine.

#### ART. 163.

« Si l'un des actes arbitraires mentionnés aux art. 155 à 160, a été commis  
 » au moyen d'une fausse signature d'un fonctionnaire public, les auteurs du  
 » faux et ceux qui en auront sciemment fait usage, seront punis des travaux  
 » forcés de dix à quinze ans. »

Dans ce cas, le faux compromet la sûreté publique. C'est pour ce motif que notre article prononce une peine assez élevée.

Les art. 164 et 165 sont rédigés en ces termes :

#### ART. 164.

« Les fonctionnaires ou officiers publics, chargés de la police administrative ou  
 » judiciaire qui auront refusé ou négligé de déférer à une réclamation légale ten-  
 » dant à faire cesser les détentions illégales et arbitraires, soit dans les maisons  
 » destinées à la garde des détenus, soit partout ailleurs, seront punis d'un empri-  
 » sonnement d'un mois à deux ans, et de l'interdiction du droit de remplir des  
 » fonctions, emplois ou offices publics, conformément à l'art. 44. »

#### ART. 165.

« S'ils ont refusé ou négligé de déférer à une réclamation légale, tendant à  
 » constater ces détentions, et s'ils ne justifient pas de les avoir dénoncées à l'auto-  
 » rité compétente, pour les faire cesser, ils seront punis d'un emprisonnement  
 » de huit jours à un an, et pourront de plus être interdits, conformément à  
 » l'art. 44, du droit de remplir des fonctions, emplois ou offices publics.

L'art. 164 comble une lacune que laissait la législation en vigueur. Il n'existe aujourd'hui, aucune peine contre les fonctionnaires publics désignés en notre article, qui négligeraient de se transporter dans une prison, pour faire élargir une personne qui y serait illégalement détenue.

Nos dispositions tendent à faire constater et cesser les détentions arbitraires.

Les fonctionnaires à qui semblable devoir incombe sont, en cas de refus ou de négligence, passibles d'une pénalité, parce qu'il est vrai de dire qu'ils sont cause de la continuation d'un ordre de chose illégal et attentatoire à la liberté des citoyens.

*Crimen patitur qui non prohibet, cum prohibere potest.*

## ART. 166.

La commission rédige l'article en ces termes :

« Les directeurs, commandants, gardiens et concierges des maisons de dépôt,  
 » d'arrêt, de justice ou de peine qui auront reçu un prisonnier sans mandat  
 » ou jugement; ceux qui l'auront retenu ou auront refusé de le représenter à  
 » l'officier de police ou au porteur de ses ordres, sans justifier de la défense du  
 » procureur du roi ou du juge; ceux qui auront refusé d'exhiber leurs registres  
 » à l'officier de police, seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à deux  
 » ans et d'une amende de vingt-six francs à deux cents francs. »

Cette disposition est la sanction des art. 609 et 618 du Code d'instruction criminelle. Les directeurs, gardiens, etc., qui commettent les actes ci-dessus indiqués contreviennent formellement à leurs devoirs et aux lois qui leur imposent des obligations importantes, dans le but de protéger la liberté des citoyens.

Il est du reste entendu que l'expression *mandat*, indique tout ordre légal d'arrestation.

La cour de Liège a fait application de l'art. 120 du Code pénal, que notre article reproduit, dans une espèce remarquable (1). Elle a décidé, par arrêt du 15 juin 1827, que le concierge qui, sans mandat ou jugement, a reçu ou détenu une personne arrêtée, dans la prison ou maison d'arrêt, ne peut se justifier en alléguant que la représentation du mandat était inutile, puisqu'il ne s'agissait que de recevoir cette personne dans la chambre de sûreté provisoire, et en ajoutant que cette chambre de sûreté aurait été dans le même local que la prison ou maison d'arrêt, antérieurement à sa nomination à la place de concierge.

L'arrêt décide encore que la loi du 28 germinal, an vi, ordonnant que la chambre de sûreté provisoire, doit être l'une des salles de la maison commune, rend cette excuse inadmissible, surtout, lorsqu'en fait, la personne arrêtée, a été confondue dans la prison avec des personnes détenues pour crimes ou délits.

Cet arrêt étant très-remarquable, au point de vue de l'application de notre article, nous le citons textuellement.

« Attendu qu'il résulte de l'instruction de la cause, que Henriette Ghislaine  
 » Joseph Stevart, partie civile, a été reçue et détenue dans la maison d'arrêt et  
 » de justice, à Namur, dont le prévenu est concierge sans mandat ou jugement,  
 » ou ordre provisoire du Gouvernement;

« Attendu que suivant l'art. 128 de la loi du 28 germinal, an vi, la chambre  
 » de sûreté provisoire *doit être l'une des salles de la maison commune*;

« Attendu que suivant l'art. 81 de la loi du 13 décembre 1799, rappelé dans  
 » l'art. 615 du Code d'instruction criminelle, tous ceux qui reçoivent ou détien-  
 » nent une personne arrêtée, dans un lieu de détention non publiquement et léga-  
 » lement désigné comme tel, sont coupables de détention arbitraire;

« Attendu, en conséquence, que le prévenu ne peut alléguer pour sa justifica-  
 » tion, que la chambre de sûreté provisoire aurait été transférée sous le même  
 » toit que la maison d'arrêt ou de justice, dans une salle destinée à cette fin;

---

(1) Recueil des arrêts notables de cette Cour, t. X, p. 477.

- » Attendu, d'ailleurs, qu'il résulte de l'instruction de la cause :
- » 1° Que l'administration n'a jamais ordonné ce transfert ;
- » 2° Que Henriette Ghislaine Joseph Stevart n'a pas été placée dans la salle prétendument destinée pour servir de chambre de sûreté, mais qu'elle a été introduite dans le chaufferie commun de la maison d'arrêt, où elle s'est trouvée confondue avec les femmes accusées et les femmes condamnées pour crimes ou délits, au vu et su du concierge, et quoique le but dans lequel il allégué l'y avoir introduite fut rempli avant sa mise en liberté. »

Cette décision démontre que les concierges, gardiens, etc., engagent sérieusement leur responsabilité, quand ils négligent de se conformer rigoureusement aux lois protectrices de la liberté individuelle.

#### ART. 167.

La commission rédige l'article en ces termes :

- « Seront punis d'une amende de deux cents francs à deux mille francs et de l'interdiction du droit de remplir des fonctions, emplois ou offices publics, conformément à l'art. 44, tous officiers de police judiciaire, tous procureurs généraux ou du roi, tous substituts, tous juges qui auront provoqué, donné ou signé un jugement, une ordonnance ou un mandat tendant à la poursuite ou accusation, soit d'un ministre, soit d'un membre du Sénat ou de la Chambre des Représentants, sans les autorisations prescrites par les lois de l'État ; ou qui, hors le cas de flagrant délit, auront, sans les mêmes autorisations, donné ou signé l'ordre ou le mandat de saisir ou arrêter un ou plusieurs ministres ou membres du Sénat ou de la Chambre des Représentants. »

Les personnes désignées en cette disposition ne pouvant être arrêtées qu'en vertu d'autorisations prescrites par la Constitution, l'arrestation exécutée sans que ces formalités aient été remplies, constitue un acte arbitraire qui engage la responsabilité de celui qui en est l'auteur.

Il est à remarquer qu'en cas de flagrant délit, les personnes dont s'occupe notre article peuvent être arrêtées sans autorisation préalable. Le discours de M. le chancelier *Pasquier*, président de la Cour des pairs dans la célèbre affaire du duc de Praslin (1), énonce les motifs qui servent de base à ce principe :

- « Quand une interprétation, a dit M. Pasquier, irait dans ses conséquences jusqu'à violer les règles du sens commun, il est évident qu'elle ne peut être vraie.
- » Or, qui osera prétendre qu'en cas de flagrant délit constaté, un pair qui se trouverait inculpé de crime dans une province éloignée de la capitale, ne pourrait être provisoirement arrêté par les magistrats ordinaires ? Qu'il pourrait rester en liberté et se préparer les moyens de fuite ? Il faudrait cependant en venir là, si on admettait l'interprétation donnée tout à l'heure à l'art. 29 de la charte. »

M. PORTALIS, premier président de la Cour de cassation, a ajouté des considérations juridiques de l'ordre le plus élevé, en ces termes :

(1) SIREY, 1848, part. 2 p. 518.

« Le droit conféré par la charte aux pairs de France de ne pouvoir être arrêtés  
 » que de l'autorité de la Chambre en matière criminelle est moins un privilège  
 » personnel qu'une garantie politique établie dans l'intérêt de tous. Ce n'est pas  
 » une atteinte portée au droit commun. C'est au contraire un moyen de main-  
 » tenir les règles du droit commun dans une matière où les grands intérêts politi-  
 » ques peuvent se trouver en jeu, il faut donc prendre garde d'appliquer le droit  
 » de telle manière que la prérogative attribuée à la qualité de pair de France ne  
 » soit pas en contradiction avec les principes établis par le droit général du  
 » royaume pour garantir soit la liberté individuelle des citoyens soit la sécurité  
 » publique en tout temps.

» L'art. 29 de la charte contient le principe ; mais ce principe souffre exception  
 » dans un cas. Ce cas c'est celui de flagrant délit, de clameur publique. Lorsque  
 » ces circonstances se rencontrent, le privilège de la pairie, si on lui donne une  
 » extension abusive, deviendrait exclusif de la sécurité publique ou de la liberté  
 » individuelle des citoyens. Il n'y a donc pas à hésiter. L'arrestation doit être per-  
 » mise. »

Ces considérations nous paraissent décisives. L'autorisation préalable prescrite par la constitution est requise dans l'intérêt public bien plus que dans l'intérêt des personnes. Dès lors il n'est pas possible d'interpréter contre les intérêts de la société des mesures qui sont introduites pour les sauvegarder.

#### ART. 168.

» Seront punis de la même peine les officiers du ministère public, les juges ou  
 » les officiers publics qui auront retenu ou fait retenir une personne hors des  
 » lieux déterminés par le Gouvernement ou par l'administration publique.

Notre disposition atteint les fonctionnaires publics qui auraient fait détenir une personne hors des lieux destinés à la garde des détenus. C'est encore là une garantie indispensable dans l'intérêt de la liberté individuelle qu'on ne saurait sauvegarder trop efficacement.

Les dispositions du chapitre V, concernant les crimes et délits qui portent atteinte aux relations internationales, ayant fait l'objet de lois spéciales dont la dernière a été publiée récemment, nous n'avons plus à nous en occuper. Il restera seulement à prendre ultérieurement une mesure d'ordre qui les fasse rentrer dans le cadre du Code pénal et dans la série de ses articles. C'est dans cette pensée que la commission maintiendra aux articles des titres suivants, les numéros que leur assignait le projet du Gouvernement

La commission n'hésite pas à proposer à la sanction de la Chambre les dispositions du tit. II, liv. 2, qui réalisent des améliorations notables au point de vue des principes du droit criminel. La sévérité du Code pénal de 1810 est convenablement mitigée, les lacunes que laissait la législation actuelle sont comblées conformément à l'opinion des meilleurs auteurs, et à tous égards nous considérons le projet nouveau, comme un progrès dont la Belgique a le droit de se féliciter.

*Le Rapporteur,*  
 X. LELIÈVRE.

*Le Président,*  
 H. DOLEZ.

# PROJETS DE LOI.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

PROJET DE LA COMMISSION.

## TITRE II.

DES CRIMES ET DES DÉLITS QUI PORTENT ATTEINTE SOIT A L'AUTORITÉ DES POUVOIRS ÉTABLIS ET AUX DROITS GARANTIS PAR LA CONSTITUTION, SOIT AUX RELATIONS INTERNATIONALES.

### CHAPITRE PREMIER.

DES ATTAQUES CONTRE LE ROI, CONTRE LES MEMBRES DE SA FAMILLE, CONTRE LES CHAMBRES ET CONTRE LA FORCE OBLIGATOIRE DES LOIS.

#### ART. 132.

Quiconque, soit par des discours tenus dans des réunions ou dans des lieux publics, soit par des placards affichés, soit par des écrits imprimés ou non et vendus ou distribués, aura attaqué l'autorité constitutionnelle du Roi, l'inviolabilité de sa personne, ou les droits constitutionnels de sa dynastie, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de cinquante francs à trois mille francs.

#### ART. 133.

Sera puni des mêmes peines quiconque, par un des moyens énoncés en l'article précédent, aura attaqué les droits ou l'autorité des Chambres, ou la force obligatoire des lois.

#### ART. 134.

Toute offense commise publiquement

#### ART. 132.

(Comme au projet du Gouvernement.)

#### ART. 133.

(Comme au projet du Gouvernement.)

#### ART. 134.

(Comme au projet du Gouvernement.)

## PROJET DU GOUVERNEMENT.

envers la personne du Roi, par des paroles, des gestes ou des menaces; par des écrits, des imprimés, des images ou des emblèmes quelconques, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de cinquante francs à trois mille francs.

## ART. 135.

L'offense commise publiquement, par un des moyens indiqués à l'article précédent, envers les membres de la famille royale ou envers le régent, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de cinquante francs à deux mille francs,

## ART. 136.

Sera puni des peines portées en l'article précédent quiconque, par l'un des moyens ci-dessus, aura publiquement offensé les Chambres ou l'une d'elles.

La poursuite de ce délit n'aura lieu que sur la réquisition de la Chambre qui se croira offensée.

## ART. 137.

Dans les cas prévus par les cinq articles précédents, les coupables pourront, en

## PROJET DE LA COMMISSION.

## ART. 135.

(Comme au projet du Gouvernement.)

## ART. 136.

(Comme au projet du Gouvernement.)

(Comme au projet du Gouvernement.)

L'outrage adressé par paroles, gestes ou menaces à un ou plusieurs membres de l'une des deux Chambres dans l'exercice de leurs fonctions, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de vingt-six francs à mille francs.

Les coups portés à un membre de l'une des deux Chambres dans l'exercice de ses fonctions seront punis d'un emprisonnement de deux mois à deux ans.

Si les coups ont été la cause d'effusion de sang, de blessures ou de maladie, le coupable sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans.

## ART. 137.

Dans les cas prévus par les cinq articles précédents, les coupables pourront, en ou-

## PROJET DU GOUVERNEMENT.

outré, être placés sous la surveillance spéciale de la police pendant cinq à dix ans et condamnés à l'interdiction, conformément à l'art. 44.

## CHAPITRE II.

## DES DÉLITS RELATIFS A L'EXERCICE DES DROITS POLITIQUES.

## ART. 138.

Lorsque, par attroupement et violence ou menaces, on aura empêché un ou plusieurs citoyens d'exercer leurs droits politiques, chacun des coupables sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans.

## ART 139.

Si ce délit a été commis par suite d'un plan concerté pour être exécuté, dans une ou plusieurs communes, chacun des coupables sera puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans.

## ART. 140.

Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans, tout citoyen qui, chargé, dans un scrutin, du dépouillement des billets contenant les suffrages des citoyens, aura falsifié ces billets, ou en aura soustrait de la masse, ou en aura ajouté, ou aura inscrit sur les billets des votants non lettrés des noms autres que ceux qui lui auraient été déclarés.

## ART. 141.

Toute autre personne coupable des faits énoncés dans l'article précédent sera punie d'un emprisonnement d'un mois à deux ans.

## ART. 142.

Quiconque, dans les élections, aura

## PROJET DE LA COMMISSION.

tre, être placés sous la surveillance spéciale de la police pendant cinq à dix ans, et condamnés à l'interdiction de tout ou partie des droits politiques et civils, conformément à l'art. 44 du présent Code.

## ART. 138.

(Comme au projet du Gouvernement.)

## ART. 139.

(Comme au projet du Gouvernement.)

## ART. 140.

Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans, tout citoyen qui, étant chargé, dans un scrutin, du dépouillement des billets contenant les suffrages des citoyens, sera surpris falsifiant ces billets, ou en soustrayant de la masse, ou y en ajoutant, ou inscrivant sur les billets des votants non lettrés des noms autres que ceux qui lui auraient été déclarés.

## ART. 141.

(Comme au projet du Gouvernement.)

## ART. 142.

(Comme au projet du Gouvernement.)

## PROJET DU GOUVERNEMENT.

acheté ou vendu un suffrage, sera puni d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs.

## ART. 143.

Dans les cas énoncés aux cinq articles précédents, les coupables seront en outre condamnés à l'interdiction du droit de vote, d'élection et d'éligibilité pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

## ART. 144.

Toute personne qui, le jour de l'élection, aura causé du désordre, ou provoqué des rassemblements tumultueux, soit en acceptant, portant, arborant ou affichant un signe de ralliement, soit de toute autre manière, sera punie d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs.

## ART. 145.

Quiconque, n'étant ni électeur ni membre d'un bureau, entrera, pendant les opérations électorales, dans le local de l'une des sections, sera puni d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs.

## ART. 146.

Lorsque, dans le local où se fait l'élection, l'un ou plusieurs des assistants donneront des signes publics, soit d'approbation, soit d'improbation, ou exciteront au tumulte, de quelque manière que ce soit, le président les rappellera à l'ordre. S'ils continuent, il sera fait mention de l'ordre dans le procès-verbal, et, sur l'exhibition qui en sera faite, les délinquants seront punis d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs.

## ART. 147.

Sera aussi punie d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs, toute

## PROJET DE LA COMMISSION.

## ART. 145.

Dans les cas énoncés aux cinq articles précédents, les coupables seront en outre condamnés à l'interdiction du droit de vote, d'élection et d'éligibilité pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

## ART. 144.

(Comme au projet du Gouvernement.)

## ART. 145.

Quiconque, n'étant ni membre d'un bureau ni électeur, entrera, pendant les opérations électorales, dans le local de l'une des sections, sera puni d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs.

## ART. 146.

Lorsque, dans le local où se fait l'élection, l'un ou plusieurs des assistants donneront des signes publics, soit d'approbation, soit d'improbation, ou exciteront au tumulte, de quelque manière que ce soit, le président les rappellera à l'ordre. S'ils continuent, il sera fait mention de l'ordre dans le procès-verbal, et les délinquants seront punis d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs.

## ART. 147.

(Comme au projet du Gouvernement.)

## PROJET DE GOUVERNEMENT.

distribution ou exhibition d'écrits ou imprimés injurieux ou anonymes, de pamphlets ou caricatures, dans le local où se fait l'élection.

## CHAPITRE III.

## DES CRIMES ET DES DÉLITS RELATIFS AU LIBRE EXERCICE DES CULTES.

## ART. 148.

Tout particulier qui, par des violences ou des menaces, aura contraint ou empêché une ou plusieurs personnes d'exercer un culte, d'assister à l'exercice de ce culte, de célébrer certaines fêtes religieuses, d'observer certains jours de repos, et, en conséquence, d'ouvrir ou de fermer leurs ateliers, boutiques ou magasins, et de faire ou de quitter certains travaux, sera puni, pour ce seul fait, d'un emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende de vingt-six francs à deux cents francs.

## ART. 149.

Ceux qui, par des troubles ou des désordres, auront empêché, retardé ou interrompu les cérémonies ou les exercices religieux qui se pratiquent dans un édifice destiné ou servant habituellement au culte, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs.

## ART. 150.

Sera punie des mêmes peines toute personne qui, par voies de fait, par paroles, par gestes ou par menaces, aura outragé les objets d'un culte, soit dans les lieux destinés ou servant actuellement à son exercice, soit à l'extérieur de ces lieux, dans des cérémonies publiques de ce culte.

## PROJET DE LA COMMISSION.

## ART. 148.

Tout particulier qui, par des violences ou des menaces, aura contraint ou empêché une ou plusieurs personnes d'exercer un culte, d'assister à l'exercice de ce culte, de célébrer certaines fêtes religieuses, d'observer certains jours de repos, et, en conséquence, d'ouvrir ou de fermer leurs ateliers, boutiques ou magasins, et de faire ou de quitter certains travaux, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende de vingt-six francs à deux cents francs.

## ART. 149.

Ceux qui, par des troubles ou des désordres, auront empêché, retardé ou interrompu les cérémonies ou les exercices religieux qui se pratiquent dans un édifice destiné ou servant habituellement au culte, seront punis d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs.

## ART. 150.

Toute personne qui, par des faits, par paroles, gestes ou menaces, aura outragé les objets d'un culte, soit dans les lieux destinés ou servant actuellement à son exercice, soit à l'extérieur de ces lieux, dans des cérémonies publiques de ce culte, sera punie d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs et d'un emprisonnement de quinze jours à six mois.

## PROJET DU GOUVERNEMENT.

## ART. 151.

Sera puni d'un emprisonnement de deux mois à un an, celui qui, par voies de fait, par paroles, par gestes ou par menaces, aura outragé le ministre d'un culte salarié ou subsidié par l'État, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Si l'outrage a eu lieu dans un édifice destiné ou servant habituellement au culte et pendant la célébration des offices, la peine sera l'emprisonnement de six mois à trois ans.

## ART. 152.

Quiconque aura frappé ces ministres dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de cet exercice, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans.

Si les coups ont été portés dans un édifice destiné ou servant habituellement au culte et pendant la célébration des offices, la peine sera l'emprisonnement d'un an à cinq ans.

## ART. 153.

Si les coups ont été la cause d'effusion de sang, de blessures ou de maladie, le coupable sera puni de la réclusion.

## ART. 154.

Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent qu'aux troubles, outrages ou violences dont la nature ou les circonstances ne donneront pas lieu à de plus fortes peines, d'après les autres dispositions du présent Code.

## PROJET DE LA COMMISSION.

## ART. 151.

Sera puni des mêmes peines celui qui, par des faits, par paroles, gestes ou menaces, aura outragé le ministre d'un culte salarié ou subsidié par l'État, dans l'exercice de ses fonctions.

## ART. 152.

Quiconque aura frappé ces ministres dans l'exercice de leurs fonctions, sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans.

Si les coups ont été portés dans un édifice destiné ou servant habituellement au culte et pendant la célébration des offices, la peine sera l'emprisonnement de trois mois à trois ans.

## ART. 153.

Si les coups ont été la cause d'effusion de sang, de blessures ou de maladie, le coupable sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans.

## ART. 154.

(Comme au projet du Gouvernement.)

## PROJET DU GOUVERNEMENT.

## PROJET DE LA COMMISSION.

## CHAPITRE V.

DES ATTEINTES PORTÉES PAR DES FONCTIONNAIRES PUBLICS AUX DROITS GARANTIS PAR LA CONSTITUTION.

## ART. 155.

Tout fonctionnaire ou officier public, tout dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publique, qui aura illégalement et arbitrairement arrêté ou fait arrêter, détenu ou fait détenir des personnes quelconques, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans;

Si la détention illégale et arbitraire a duré plus de dix jours, d'un emprisonnement d'un an à cinq ans;

Si elle a duré plus d'un mois, de la détention de cinq ans à dix ans.

Dans les cas ci-dessus, le coupable sera de plus interdit des droits indiqués aux n° 1, 2 et 3 de l'art. 42.

## ART. 156.

Tout fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, tout officier de justice ou de police, tout commandant ou agent de la force publique, qui, agissant en ladite qualité, se sera introduit dans le domicile d'un habitant contre le gré de celui-ci, hors les cas prévus par la loi, et sans les formalités qu'elle a prescrites, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et pourra être interdit du droit de remplir des fonctions, emplois ou offices publics.

## ART. 157.

Toute suppression, toute ouverture de lettres confiées à la poste, commise ou facilitée par un fonctionnaire ou agent du gouvernement ou de l'administration des

## ART. 155.

(Comme au projet du Gouvernement.)

(Comme au projet du Gouvernement.)

(Comme au projet du Gouvernement.)

Dans les cas ci-dessus, le coupable sera de plus interdit de l'exercice des droits indiqués aux n° 1, 2 et 3 de l'art. 42, conformément aux art. 43 et 44.

## ART. 156.

Tout fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, tout officier de justice ou de police, tout commandant ou agent de la force publique, qui, agissant en cette qualité, se sera introduit dans le domicile d'un habitant, contre le gré de celui-ci, hors les cas prévus par la loi, et sans les formalités qu'elle a prescrites, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et pourra être interdit du droit de remplir des fonctions, emplois et offices publics, conformément à l'art. 44 du présent Code.

## ART. 157.

(Comme au projet du Gouvernement.)

## PROJET DU GOUVERNEMENT.

postes, sera punie d'un emprisonnement de quinze jours à deux mois et d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs.

## ART. 158.

Seront condamnés à un emprisonnement de quinze jours à six mois et à une amende de vingt-six francs à cinq cents francs :

Les employés et agents du service télégraphique qui auront supprimé des dépêches ;

Ceux qui, dépositaires des secrets qu'elles renferment, les auront révélés, hors le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice et celui où la loi les oblige à faire connaître ces secrets ;

Les agents qui auront ouvert les dépêches qu'ils étaient chargés de porter à leur adresse.

## ART. 159.

Les coupables mentionnés dans les deux articles précédents seront, de plus, interdits du droit de remplir des fonctions, emplois ou offices publics.

## ART. 160.

Tout autre acte arbitraire et attentatoire aux libertés et aux droits garantis par la Constitution, ordonné ou exécuté par un fonctionnaire ou officier public, par un dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publique, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans. Le coupable pourra, en outre, être interdit du droit de remplir des fonctions, emplois ou offices publics.

## ART. 161.

Si, dans les cas prévus par les articles

## PROJET DE LA COMMISSION.

## ART. 158.

(Comme au projet du Gouvernement.)

## ART. 159.

Les coupables mentionnés dans les deux articles précédents seront, de plus, interdits du droit de remplir des fonctions, emplois ou offices publics, conformément à l'art. 44 du présent Code.

## ART. 160.

Tout autre acte arbitraire et attentatoire aux libertés et aux droits garantis par la Constitution, ordonné ou exécuté par un fonctionnaire ou officier public, par un dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publique, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans. Le coupable pourra, en outre, conformément à l'art. 44, être interdit du droit de remplir des fonctions, emplois ou offices publics.

## ART. 161.

Si, dans les cas prévus par les arti-

## PROJET DU GOUVERNEMENT.

précédents, le prévenu ou l'accusé justifie qu'il a agi par ordre de ses supérieurs, pour des objets du ressort de ceux-ci et sur lesquels il leur était dû obéissance hiérarchique, les peines respectivement prononcées par ces articles seront appliquées seulement aux supérieurs qui auront donné l'ordre.

## ART. 162.

Si les fonctionnaires publics, prévenus d'avoir ordonné ou autorisé les actes ou l'un des actes mentionnés dans les art. 155 à 160, prétendent que la signature à eux imputée leur a été surprise, ils seront tenus, en faisant cesser l'acte, de dénoncer l'auteur de la surprise; sinon, ils seront poursuivis personnellement.

## ART. 163.

Si l'un des actes arbitraires, mentionnés aux art. 155 à 160, a été commis au moyen d'une fausse signature d'un fonctionnaire public, les auteurs du faux et ceux qui en auront sciemment fait usage, seront punis des travaux forcés de dix à quinze ans.

## ART. 164.

Les fonctionnaires ou officiers publics, chargés de la police administrative ou judiciaire, qui auront refusé ou négligé de déférer à une réclamation légale tendant à faire cesser les détentions illégales et arbitraires, soit dans les maisons destinées à la garde des détenus, soit partout ailleurs, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et de l'interdiction du droit de remplir des fonctions, emplois ou offices publics.

## ART. 165.

S'ils ont refusé ou négligé de déférer à une réclamation légale tendant à constater

## PROJET DE LA COMMISSION

les précédents, l'inculpé justifie qu'il a agi par ordre de ses supérieurs, pour des objets du ressort de ceux-ci et sur lesquels il leur était dû obéissance hiérarchique, les peines respectivement prononcées par ces articles seront appliquées seulement aux supérieurs qui auront donné l'ordre.

## ART. 162.

(Comme au projet du Gouvernement.)

## ART. 163.

(Comme au projet du Gouvernement.)

## ART. 164.

Les fonctionnaires ou officiers publics, chargés de la police administrative ou judiciaire, qui auront refusé ou négligé de déférer à une réclamation légale tendant à faire cesser les détentions illégales et arbitraires, soit dans les maisons destinées à la garde des détenus, soit partout ailleurs, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et de l'interdiction du droit de remplir des fonctions, emplois ou offices publics, conformément à l'art. 44.

## ART. 165.

S'ils ont refusé ou négligé de déférer à une réclamation légale tendant à constater

## PROJET DU GOUVERNEMENT.

ces détentions, et s'ils ne justifient pas de les avoir dénoncées à l'autorité compétente pour les faire cesser, ils seront punis d'un emprisonnement de huit jours à un an et pourront, de plus, être interdits du droit de remplir des fonctions, emplois ou offices publics.

## ART. 166.

Les directeurs, commandants, gardiens et concierges des maisons de dépôt, d'arrêt, de justice ou de peine, qui auront reçu un prisonnier sans mandat ou jugement; ceux qui l'auront retenu ou auront refusé de le représenter à l'officier de police ou au porteur de ses ordres, sans justifier de la défense du procureur du Roi ou du juge; ceux qui auront refusé d'exhiber leurs registres à l'officier de police, seront punis de quinze jours à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de vingt-six à deux cents francs.

## ART. 167.

Seront punis d'une amende de deux cents francs à deux mille francs et de l'interdiction du droit de remplir des fonctions, emplois ou offices publics, tous officiers de police judiciaire, tous procureurs généraux ou du Roi, tous substituts, tous juges qui auront provoqué, donné ou signé un jugement, une ordonnance ou un mandat tendant à la poursuite ou accusation, soit d'un Ministre, soit d'un membre du Sénat ou de la Chambre des Représentants, sans les autorisations prescrites par les lois de l'État; ou qui, hors le cas de flagrant délit, auront, sans les mêmes autorisations, donné ou signé l'ordre ou le mandat de saisir ou arrêter un ou plusieurs Ministres, ou membres du Sénat ou de la Chambre des Représentants.

## PROJET DE LA COMMISSION.

ces détentions, et s'ils ne justifient pas de les avoir dénoncées à l'autorité compétente pour les faire cesser, ils seront punis d'un emprisonnement de huit jours à un an et pourront, de plus, être interdits, conformément à l'art. 44, du droit de remplir des fonctions, emplois ou offices publics.

## ART. 166.

Les directeurs, commandants, gardiens et concierges des maisons de dépôt, d'arrêt, de justice ou de peine, qui auront reçu un prisonnier sans mandat ou jugement; ceux qui l'auront retenu ou auront refusé de le représenter à l'officier de police ou au porteur de ses ordres, sans justifier de la défense du procureur du Roi ou du juge; ceux qui auront refusé d'exhiber leurs registres à l'officier de police, seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de vingt-six francs à deux cents francs.

## ART. 167.

Seront punis d'une amende de deux cents francs à deux mille francs et de l'interdiction du droit de remplir des fonctions, emplois ou offices publics, conformément à l'art. 44, tous officiers de police judiciaire, etc. (Le surplus comme au projet.)

PROJET DU GOUVERNEMENT.

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 168.

Scront punis de la même peine, les officiers du ministère public, les juges ou les officiers publics qui auront retenu ou fait retenir une personne hors des lieux déterminés par le gouvernement ou par l'administration publique.

ART. 168.

(Comme au projet du Gouvernement.)